

RCS : ANGOULEME

Code greffe : 1601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANGOULEME atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00643

Numéro SIREN : 922 274 477

Nom ou dénomination : A.T.A.C

Ce dépôt a été enregistré le 15/05/2024 sous le numéro de dépôt 2182

A.T.A.C.

SCI

Au capital de 1000 EUROS

**Siège social : 14 , rue de l'Alambic à TERRES DE HAUTE CHARENTE
(16270)**

Immatriculée au RCS de ANGOULEME : 922274477

Numéro SIRET : 922274477

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Acte N° 36292

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE SEIZE DÉCEMBRE,
A 9 heures 00 minutes.**

Les associés de la société dénommée A.T.A.C., SCI au capital de 1 000,00 € divisé en 100 parts sociales, ayant son siège social à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14, rue de l'Alambic identifiée au SIREN sous le numéro 922274477 et immatriculée au RCS de ANGOULEME, se sont réunis en assemblée générale ordinaire à TERRES DE HAUTE CHARENTE sur convocation faite par le gérant conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur ALEJANDRO Xavier, en sa qualité de gérant de ladite société.

Une feuille de présence, ci-après annexée, a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire.

ASSOCIES

1) Monsieur Xavier, Maurice **ALEJANDRO**, chauffeur livreur, demeurant à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC, Né à MOUTIER ROZEILLE (23200), le 17 novembre 1989.

Célibataire.

Partenaire de Madame Florence THALIE, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), en date du 29 décembre 2016.

Déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

Représentant 25 parts sur un total de 100.

2) Madame Florence **THALIE**, opératrice de production, demeurant à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC, Née à CONFOLENS (16500), le 19 septembre 1991.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Xavier, Maurice ALEJANDRO, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), en date du 29 décembre 2016.

Déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

Représentant 25 parts sur un total de 100.

3) Madame Mélanie Estelle Marie **CHEVALIER**, intérimaire, demeurant à ALLASSAC (19240), , Le Poulverel, Le Poulverel, Née à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 19 septembre 1986.

Epouse de Monsieur David ALBRET,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Représentant 25 parts sur un total de 100.

4) Monsieur David **ALBRET**, poseur métreur, demeurant à ALLASSAC (19240), , Le Poulverel, Le Poulverel, Né à ROUEN (76000), le 26 septembre 1977.

Epoux de Madame Mélanie Estelle Marie CHEVALIER,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

Représentant 25 parts sur un total de 100.

Formant la totalité du capital social.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Xavier **ALEJANDRO** est ici présent.
- Madame Florence **THALIE** est ici présente.
- Madame Mélanie **CHEVALIER** est ici présente.
- Monsieur David **ALBRET** est ici présent.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

1) Madame Mélanie Estelle Marie **CHEVALIER**, intérimaire, demeurant à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,

Née à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 19 septembre 1986.

Epouse de Monsieur David **ALBRET**,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUDOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

" Résidente " au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur David **ALBRET**, poseur métreur, demeurant à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,

Né à ROUEN (76000), le 26 septembre 1977.

Epoux de Madame Mélanie Estelle Marie **CHEVALIER**,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUDOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

" Résident " au sens de la réglementation fiscale.

CEDENT les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- à Monsieur Xavier **ALEJANDRO**, VINGT-CINQ (25) **parts sociales** de Monsieur David **ALBRET**, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, N° 26 à 50

Soit un total de VINGT-CINQ (25) **parts sociales**.

- à Madame Florence **THALIE**, VINGT-CINQ (25) **parts sociales** de Madame Mélanie **CHEVALIER**, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, N° 51 à 75

Soit un total de VINGT-CINQ (25) **parts sociales**.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 €) par part, soit au total CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Lequel prix réparti de la manière suivante :

- revenant à Madame Mélanie CHEVALIER, pour la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €)
- revenant à Monsieur David ALBRET, pour la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €)

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Xavier ALEJANDRO à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée, ainsi que leurs récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

1) RESOLUTION CONCERNANT LA CESSION DE PARTS

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Xavier ALEJANDRO à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales avec faculté de se substituer en cas d'empêchement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le

président déclare la séance levée à 9 heures 30 minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

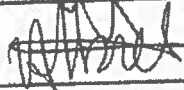
SCI A.T.A.C

Au capital de : 1000 €

Siège social : à 14 rue de l'alambic, 16270 Genouillac

Immatriculée au RCS de Angouleme : n°922 274 477

Feuille d'émargement à l'Assemblée Générale ordinaire
du 16/12/23

Nom, prénom des associés ou mandataires	Signature
- Alejandro Xavier	
- Thalie Florence	
- Albret David	
- Albret Mélanie	

Certifiée exacte, il résulte de la présente feuille d'émargement que 4 associés étaient présents ou représentés, ayant droit au vote et exprimant un nombre égal de voix.

Le président de séance

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE DEUX MARS

**A TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 65 Bis Rue Nationale à
ROUMAZIERES-LOUBERT, au siège de l'Office Notarial,**

Maître Sandrine LALIEVE soussignée, notaire associée de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "SELARL Sandrine LALIEVE" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 65 Bis Rue Nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

1) Madame Mélanie Estelle Marie **CHEVALIER**, intérimaire, demeurant à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,
Née à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 19 septembre 1986.
Epouse de Monsieur David ALBRET,
Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à

défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUD (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur David ALBRET, poseur métreur, demeurant à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,

Né à ROUEN (76000), le 26 septembre 1977.

Epoux de Madame Mélanie Estelle Marie CHEVALIER,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUD (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « CEDANT ».

CESSIONNAIRE

1) Monsieur Xavier, Maurice ALEJANDRO, chauffeur livreur, demeurant à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC, Né à MOUTIER ROZEILLE (23200), le 17 novembre 1989.

Partenaire de Madame Florence THALIE, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), en date du 29 décembre 2016.

Déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Florence THALIE, opératrice de production, demeurant à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC, Née à CONFOLENS (16500), le 19 septembre 1991.

Partenaire de Monsieur Xavier, Maurice ALEJANDRO, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), en date du 29 décembre 2016.

Déclare être pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « CESSIONNAIRE »

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Mélanie CHEVALIER est ici présente.

- Monsieur David ALBRET est ici présent.

- Monsieur Xavier ALEJANDRO est ici présent.

- Madame Florence THALIE est ici présente.

Préalablement à la cession de parts sociales, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La SCI, dénommée « A.T.A.C. », au capital de 1 000,00 €, a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître LALIEVE, notaire à TERRES DE HAUTE CHARENTE, le 24 octobre 2022.

La société, dont le siège social est à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14, rue de l'Alambic, a été immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de ANGOULEME, sous le n° 922274477.

Un extrait Kbis de la société délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGOULEME dont la copie demeurera ci-annexée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, dont l'objet est - l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; - exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; - et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil, a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Monsieur Xavier ALEJANDRO, l'un des associés, nommé aux termes des statuts.

La mention de Monsieur Xavier ALEJANDRO comme gérant figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de 1 000,00 €, divisé en CENT (100) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100 inclus.

Il a été constitué de la manière suivante :

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise aux dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts.

RAPPEL DES STATUTS

Les articles des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions de parts sociales entre vifs, telles que ci-après littéralement rapportées :

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée. Conformément aux dispositions du Code civil :
 - toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire ;
 - elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, au

Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique. Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, entre conjoints ou partenaires, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé. Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 3/4 des parts sociales.

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

Ceci étant exposé, il est passé à la CESSIION DE PARTS SOCIALES, objet du présent acte :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- à Monsieur Xavier ALEJANDRO, VINGT-CINQ (25) **parts sociales** de Monsieur David ALBRET, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, N° 26 à 50
Soit un total de VINGT-CINQ (25) **parts sociales**.
- à Madame Florence THALIE, VINGT-CINQ (25) **parts sociales** de Madame Mélanie CHEVALIER, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, N° 51 à 75
Soit un total de VINGT-CINQ (25) **parts sociales**.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

- Le CEDANT est propriétaire des parts sociales, objet des présentes, savoir :
- en ce qui concerne les parts sociales de Madame Mélanie CHEVALIER, numérotées de 51 à 75, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.
 - en ce qui concerne les parts sociales de Monsieur David ALBRET, numérotées de 26 à 50, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, laquelle sera mentionnée dans les statuts de la société.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT EUROS (100,00 €) par part, soit au total CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Lequel prix réparti de la manière suivante :

- revenant à Madame Mélanie CHEVALIER, pour la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €)

- revenant à Monsieur David ALBRET, pour la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €)

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

PAIEMENT DU PRIX PAR MONSIEUR XAVIER ALEJANDRO

Monsieur Xavier ALEJANDRO a payé le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur David ALBRET, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur David ALBRET le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Monsieur Xavier ALEJANDRO a payé le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur David ALBRET.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Monsieur Xavier ALEJANDRO déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant

personnellement.

PAIEMENT DU PRIX PAR MADAME FLORENCE THALIE

Madame Florence THALIE a payé le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) comptant ce jour, directement à Madame Mélanie CHEVALIER, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Madame Mélanie CHEVALIER le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

Madame Florence THALIE a payé le prix de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 €) comptant ce jour, directement à Madame Mélanie CHEVALIER.

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Madame Florence THALIE déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

AGREMENT DE LA CESSION

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2023, la collectivité des associés, conformément aux statuts de la SOCIÉTÉ :

- a agréé le CESSIONNAIRE en qualité de nouvel associé ;
- autorise la modification des statuts en substituant le CESSIONNAIRE au CEDANT dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la SOCIETE.

Un extrait du procès-verbal, contentant consignation de la décision, est ci-annexé, sous forme de copie.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Les présentes seront signifiées à la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, en vue de son opposabilité à la SOCIETE.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie authentique des présentes.

DROIT DE PREEMPTION

Le notaire rappelle aux parties que la présente cession n'ouvre pas de droit de préemption légal, notamment au profit de la SAFER.

Par ailleurs, le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de

règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

De son côté, le CEDANT déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la SOCIETE émettrice des parts cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DECLARATIONS FISCALES

REPARTITION DES RESULTATS DE L'EXERCICE EN COURS

Le CESSIONNAIRE aura seul droit aux dividendes mis en distribution postérieurement à l'entrée en jouissance.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que cette société est une société à prépondérance immobilière,
- que les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code,
- que l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-2° du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5 % sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

$$5.000,00 \times 5\% = 250,00 \text{ euros}$$

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société «A.T.A.C.», société à prépondérance immobilière, soumise à l'impôt sur le revenu et dont l'activité se limite à la gestion de son propre patrimoine ;
- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine privé.

En conséquence la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Pour satisfaire aux dispositions visées aux articles 150 U et suivants du Code général des impôts et 74 SJ de l'annexe II dudit code, le CEDANT déclare :

- qu'il a son domicile à l'adresse indiquée ci-dessus et qu'il dépend pour sa déclaration de revenus du service des impôts de ANGOULEME.

- que le prix déterminé aux présentes étant inférieur ou égal à QUINZE MILLE EUROS (15.000, 00 €) en tenant compte de la valeur en pleine propriété des droits cédés.

En conséquence, la présente mutation est exonérée d'impôt sur la plus-value conformément aux dispositions de l'article 150 U II-6° du Code général des impôts.

Il ne sera pas déposé de déclaration de plus-value en application de l'article 150 VG III du Code général des impôts.

IMPACT DE LA CESSION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

" CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) décomposé en 100 parts de 10 euros chacune.

Ces parts sont attribuées aux associés:

- A Monsieur Xavier ALEJANDRO 50 parts, numérotées de 1 à 50,
CI, 50 parts.

- A Madame Florence THALIE 50 parts, numérotées de 51 à 100.
CI, 100 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social, 100 parts sociales."

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour auprès des organismes compétentes de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a

fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable

pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la SOCIETE :

- les documents se rapportant à la constitution de la SOCIETE et aux modifications statutaires subséquentes ;

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de ANGOULEME, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

La présente cession sera signifiée à la SOCIETE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du

V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

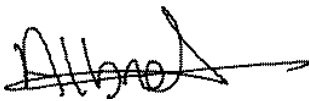
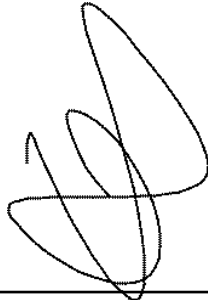
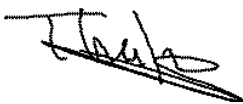
DONT ACTE

Sans renvoi.

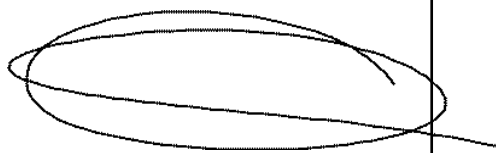
Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Sandrine LALIEVE

Mme Mélanie Estelle Marie CHEVALIER A signé A l'office Le 2 mars 2024	
M. David ALBRET A signé A l'office Le 2 mars 2024	
M. Xavier Maurice ALEJANDRO A signé A l'office Le 2 mars 2024	
Mme Florence THALIE A signé A l'office Le 2 mars 2024	

et le notaire Me LALIEVE
Sandrine
A signé
A l'office
L'AN DEUX MILLE
VINGT-QUATRE
LE DEUX MARS

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right, enclosed within a rectangular box.

SCI A.T.A.C

Au capital de 1000 EUROS

Siège social : 14 rue de l'alambic, 16270 Genouillac

Immatriculée au RCS de Angouleme n° 922 274 477

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE**

**L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,
LE 16/12/23
A 10h00**

Les associés de la société dénommée A.T.A.C, au capital de 1000 € ayant son siège social à Genouillac identifiée au SIREN sous le numéro 922 274 477 et immatriculée au RCS de Angouleme, se sont réunis en assemblée générale ordinaire à Genouillac sur convocation faite par le gérant conformément aux dispositions des statuts.

L'assemblée générale est présidée par M Alejandro, en sa qualité de gérant de ladite société.

ASSOCIES

Monsieur Alejandro Xavier, Maurice
Demeurant à 14 rue de l'alambic, 16270 Genouillac
Né à Moutier-Rozeille (23), le 17 /11/1989
De nationalité française.

Madame Thalie Florence,
Demeurant à 14 rue de l'alambic, 16270 Genouillac
Née à Confolens (16), le 19/09/1991
De nationalité française.

Madame Chevalier Mélanie, Estelle , Marie,
Nom d'usage Albret
Demeurant à le Poulverel 19240 Allasac
Née à Brive-la-gaillarde (19), le 19/09/1986
De nationalité française.

Monsieur Albret David, Jacques, Jean
Demeurant à le Poulverel 19240 Allasac
Né à Rouen (76), le 26/09/1977
De nationalité française.

Formant la totalité du capital social.

TJ MA AD XD

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alejandro est ici présent.
- Monsieur Albret est ici présent.
- Madame Thalie est ici présente.
- Madame Albret est ici présente.

Le président constate que tous les associés sont présents ou représentés ; ainsi, l'assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

CECCION DES PART SOCIAL

- Cession des parts social des associé Albret David et de Albret Mélanie.
- Rachat des parts social par la Société ATAC

POUVOIRS

- Approbation des pouvoirs donnés à Monsieur Alejandro à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées.

DELIBERATIONS

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée les documents suivants :

- les statuts à jour de la société ;
- les copies des lettres de convocation à la présente assemblée, ainsi que leurs récépissés postaux ;
- la feuille de présence ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions soumises au vote.

Le président indique que, conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance ou copie.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

RESOLUTION(S)

1) RESOLUTION CONCERNANT LA CECCION DES PART SOCIAL

Est soumise au vote de l'assemblée, la vente de :

- 25 part de Albret David
- 25 part de Albret Mélanie

La vente interviendra moyennant le prix de 100 euro la part sociale payable par virement avec la banque du crédit mutuel

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide la vente des part ci-dessus désigné, au prix indiqué ci-dessus ainsi qu'aux charges et conditions ordinaires suivantes :

TEFA AD XA

2) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Est soumise au vote de l'assemblée, le rachat des parts social de :

- 25 part de Albret David
- 25 part de Albret Mélanie

Le rachat interviendra moyennant le prix de 100 euro la part sociale payable par virement avec la banque du crédit mutuel

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale décide le rachat des part ci-dessus désigné, au prix indiqué ci-dessus ainsi qu'aux charges et conditions ordinaires suivantes :

3) RESOLUTION CONCERNANT LES POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Alejandro à l'effet d'effectuer toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre desdites résolutions, de signer tous actes sous signature privée ou authentiques et tous documents relatifs aux résolutions adoptées et d'accomplir toutes les formalités légales. Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à 11heures 00minutes.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Ce procès-verbal sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

TF-MA AD X A

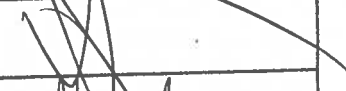
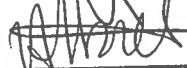
SCI A.T.A.C

Au capital de : 1000 €

Siège social : à 14 rue de l'alambic, 16270 Genouillac

Immatriculée au RCS de Angouleme : n°922 274 477

**Feuille d'émargement à l'Assemblée Générale ordinaire
du**

Nom, prénom des associés ou mandataires	Signature
- Alejandro Xavier	
- Thalie Florence	
- Albret David	
- Albret Mélanie	

Certifiée exacte, il résulte de la présente feuille d'émargement que 4 associés étaient présents ou représentés, ayant droit au vote et exprimant un nombre égal de voix.

Le président de séance

MENTION POUR LES BESOINS DE L'ENREGISTREMENT

Au lieu de lire :

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

- que cette société est une société à prépondérance immobilière,
- que les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code,
- que l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-2° du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 5 % sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

5.000,00 x 5% = 250,00 euros

Lire :

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Depuis le 1er janvier 2024 une nouvelle obligation déclarative est créée, afin de veiller plus efficacement à l'application du régime des droits de vente de biens immobiliers (articles 683 et 1594 D du CGI) aux opérations devant en relever.

Pour ce faire, l'article 119 de la loi de finances pour 2024 a rajouté un III à l'article 726 du CGI qui prévoit que les actes et déclarations ayant pour objet une cession de participations dans une personne morale à prépondérance immobilière doivent indiquer :

- si cette personne morale est une société d'attribution transparente au sens de l'article 1655 ter du CGI ;
- si les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;
- si le cessionnaire a acquitté ou s'engage à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale, en précisant le cas échéant leur montant.

La SCI ATAC étant une société d'attribution transparente au sens de l'article 1655 ter du CGI et les participations cédées confèrent au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI, l'application du régime de taxation est celui prévu en cas de cession d'un bien immobilier (articles 683 et 1594 D susvisés) conformément aux articles 1655 ter ou 728 du CGI.

Il est ici précisé que la SCI ATAC détient un bien sis à CHASSENEUIL SUR BONNIEURE (16260) 3 Rue du Colombier.

h

Liquidation des droits

Base Taxable 2 500,00 €

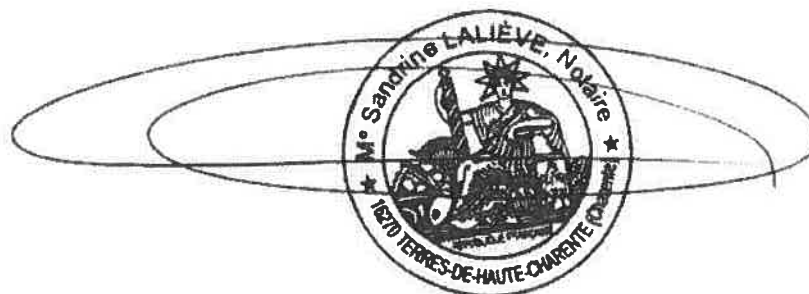
	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	2 500,00 €	4,50 %	113,00 €
Taxe Communale	2 500,00 €	1,20 %	30,00 €
Frais d'Assiette	113,00 €	2,37 %	3,00 €
TOTAL DROITS :			146,00 €

Liquidation des droits

Base Taxable 2 500,00 €

	Assiette	Taux	Taxe
Taxe Départementale	2 500,00 €	4,50 %	113,00 €
Taxe Communale	2 500,00 €	1,20 %	30,00 €
Frais d'Assiette	113,00 €	2,37 %	3,00 €
TOTAL DROITS :			146,00 €

Total des droits dus : 292,00 euros



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CHARENTE

Le 30/04/2024 Dossier 2024 00012624, référence 1604P01 2024 N 00538
Enregistrement : 292 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Deux cent quatre-vingt-douze Euros
Montant reçu : Deux cent quatre-vingt-douze Euros

Christine BOUT
Contrôleur des finances publiques

A.T.A.C.

SCI

Au capital de 1000 EUROS

**Siège social : 14 , rue de l'Alambic à TERRES DE HAUTE CHARENTE
(16270)**

Immatriculée au RCS de ANGOULEME : 922274477

Numéro SIRET : 922274477

Statuts certifiés conforme par le gérant suite à la cession de parts du 2 mars 2024

A handwritten signature, possibly 'JP', is enclosed within a rectangular box.

EXPOSE

Suite à la cession de parts reçue par Maître LALIEVE, notaire à TERRES DE HAUTE CHARENTE le 2 mars 2024, régulièrement enregistré au service de l'enregistrement d'ANGOULEME, savoir :

CEDANT

1) Madame Mélanie Estelle Marie CHEVALIER, intérimaire, demeurant à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,

Née à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 19 septembre 1986.

Epouse de Monsieur David ALBRET,

Mariée sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

" Résidente " au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur David ALBRET, poseur métreur, demeurant à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,

Né à ROUEN (76000), le 26 septembre 1977.

Epoux de Madame Mélanie Estelle Marie CHEVALIER,

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

" Résident " au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRE

1) Monsieur Xavier, Maurice ALEJANDRO, chauffeur livreur, demeurant à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC, Né à MOUTIER ROZEILLE (23200), le 17 novembre 1989.

Partenaire de Madame Florence THALIE, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), en date du 29 décembre 2016.

Déclare être pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

" Résident " au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Florence THALIE, opératrice de production, demeurant à TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC, Née à CONFOLENS (16500), le 19 septembre 1991.

Partenaire de Monsieur Xavier, Maurice ALEJANDRO, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT (16270), en date du 29 décembre 2016.

Déclare être pacsée sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

" Résidente " au sens de la réglementation fiscale.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- à Monsieur Xavier ALEJANDRO, VINGT-CINQ (25) parts sociales de Monsieur David ALBRET, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, N° 26 à 50

Soit un total de VINGT-CINQ (25) parts sociales.

- à Madame Florence THALIE, VINGT-CINQ (25) parts sociales de Madame Mélanie CHEVALIER, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, N° 51 à 75

Soit un total de VINGT-CINQ (25) parts sociales.

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) décomposé en 100 parts de 10 euros chacune.

Ces parts sont attribuées aux associés:

- A Monsieur Xavier ALEJANDRO 50 parts, numérotées de 1 à 50, CI, 50 parts.

- A Madame Florence THALIE 50 parts, numérotées de 51 à 100.

CI, 50 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, 100 parts sociales."

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE VINGT-QUATRE OCTOBRE

**A TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 65 Bis Rue Nationale à
ROUMAZIERES-LOUBERT, au siège de l'Office Notarial,**

Maître Sandrine LALIEVE soussignée, Notaire à TERRES DE HAUTE
CHARENTE (Charente), 65bis, Rue Nationale, Roumazières Loubert, soussignée,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
IDENTIFICATION DES ASSOCIÉS

Monsieur Xavier, Maurice **ALEJANDRO**, chauffeur livreur, demeurant à
TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC,
Né à MOUTIER ROZEILLE (23200), le 17 novembre 1989.
Célibataire.

Partenaire de Madame Florence **THALIE**, aux termes d'un pacte civil de
solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT
(16270), en date du 29 décembre 2016,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Madame Florence **THALIE**, opératrice de production, demeurant à TERRES
DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC,
Née à CONFOLENS (16500), le 19 septembre 1991.
Célibataire.

Partenaire de Monsieur Xavier, Maurice **ALEJANDRO**, aux termes d'un pacte
civil de solidarité, reçu par Maître LALIEVE, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT
(16270), en date du 29 décembre 2016,

De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur David **ALBRET**, poseur métreur, et Madame Mélanie Estelle Marie **CHEVALIER**, intérimaire, demeurant ensemble à ALLASSAC (19240), Le Poulverel,

Nés savoir :

- Monsieur **ALBRET** à ROUEN (76000), le 26 septembre 1977,
- Madame **CHEVALIER** à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 19 septembre 1986.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Xavier **ALEJANDRO**, et Madame **THALIE** non présents, sont ici représentés par Madame Laurence **BERTRAND**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à TERRES DE HAUTE CHARENTE, 65 Bis Rue Nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 14 octobre 2022 à GENOUILLAC, ci-annexée.

- Monsieur David **ALBRET** et Madame Mélanie **CHEVALIER**, non présents, sont ici représentés par Madame Elodie **RIVET**, collaborateur en l'Office domiciliée professionnellement à TERRES DE HAUTE CHARENTE, 65 Bis Rue Nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT, en vertu de la procuration qui lui a été donnée suivant acte sous signature privée en date du 14 octobre 2022 à ALLASSAC, ci-annexée.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVILE **IMMOBILIERE**

FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 52 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes ainsi que par les présents statuts.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers,
- l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ;
- exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ;
- et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

DENOMINATION

La société est dénommée A.T.A.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du ou des gérants, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'agences, succursales, dépôts et établissements quelconques, situés en tous lieux en France ou à l'étranger interviennent sur simple décision de la gérance, sous réserve du respect des limitations de pouvoirs éventuellement stipulées pour ces opérations.

DUREE - PROROGATION

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

PROROGATION

Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du tribunal judiciaire, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

REGIME FISCAL

Les associés déclarent vouloir se soumettre au régime de l'impôt sur le revenu.

APPORTS EN NUMERAIRE**APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR XAVIER ALEJANDRO**

Monsieur Xavier ALEJANDRO fait apport à la société, en numéraire d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du, ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MADAME FLORENCE THALIE

Madame Florence THALIE fait apport à la société, en numéraire d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du, ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUES PAR MONSIEUR ET MADAME ALBRET

Monsieur David ALBRET et Madame Mélanie CHEVALIER fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été intégralement libéré.

Cette somme d'un montant total de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), a été versée immédiatement sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque du CREDIT MUTUEL CAISSE DE CHABANAIS, ainsi que l'atteste un certificat de ladite banque en date du 15 octobre 2022, ci-annexé.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par la gérance ou son mandataire qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le montant total des apports en numéraire s'élève à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES APPORTEURS LIES PAR UN PACS

Monsieur Xavier ALEJANDRO et Madame Florence THALIE déclarent être soumis au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Monsieur Xavier ALEJANDRO est fait en vue d'être rémunéré

par des parts sociales qui seront sa propriété.

Madame Florence THALIE et Madame Florence THALIE déclarent être soumis au régime patrimonial de la séparation des patrimoines et qu'en conséquence, l'apport effectué par Madame Florence THALIE est fait en vue d'être rémunéré par des parts sociales qui seront sa propriété.

CAPITAL SOCIAL

CONSTITUTION DU CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €) décomposé en 100 parts de 10 euros chacune.

Ces parts sont attribuées aux associés:

- A Monsieur Xavier ALEJANDRO 50 parts, numérotées de 1 à 50,
CI, 50 parts.

- A Madame Florence THALIE 50 parts, numérotées de 51 à 100.
CI, 100 parts.

Soit **TOTAL**, égal au nombre de parts composant le capital social, 100 parts sociales."

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts. Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise à l'unanimité.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par les présents statuts.

En outre, si les souscripteurs-apporteurs sont mariés sous un régime de communauté il est fait application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil dans les conditions prévues par les présents statuts.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision collective des associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NATURE

En cas d'augmentation de capital, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMERAIRE

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts sociales ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais proposés par la gérance et décidés par l'assemblée générale extraordinaire.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation du capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

REDUCTION DU CAPITAL

Dans un but de résorption de pertes le capital social peut être réduit soit par remboursement, soit par rachat des parts sociales, soit par réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts sociales, ou encore par voie d'attribution de biens sociaux.

Elle est autorisée par décision extraordinaire de la collectivité des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts selon les modalités prévues sous le titre « Décisions collectives ».

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute décision emportant, selon le cas, acceptation ou constatation du retrait d'un associé ou du non agrément des héritiers, légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation des parts sociales concernées à hauteur de la valeur nominale de celles de ces parts qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Tout titulaire de parts, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la

caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales, dès lors que le capital social est entièrement libéré.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retraits sont fixées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le gérant, le tout conformément à la législation en vigueur.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

PARTS SOCIALES

CARACTERISTIQUES

SOUSCRIPTION DES PARTS

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

LIBERATION DES PARTS SOCIALES

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, ou en dehors d'eux, parmi les autres associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Sauf convention contraire, signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

DROITS ATTACHES AUX PARTS

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux ;

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après ;
- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après et d'y voter.

DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Si une part est grevée d'usufruit, nu-propiétaire et usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire ainsi que pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, et au nu-propiétaire pour celles de nature extraordinaire.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

DROITS SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

DROIT AU MAINTIEN DES ENGAGEMENTS SOCIAUX

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copie et d'envoi.

DROIT DE DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale a disparu sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux présentes.

DROIT DE RETRAIT

Tout associé peut se retirer de la société suivant la procédure indiquée dans le paragraphe Retrait d'un associé ci-après.

OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS

OBLIGATIONS AUX DETTES SOCIALES

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, selon les prescriptions légales et réglementaires applicables en ce domaine.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

CESSION DES PARTS SOCIALES

FORME DE CESSION

CESSION DE PARTS SOCIALES INTEGRALEMENT LIBEREES

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous signature privée.

Conformément aux dispositions du Code civil :

- toute cession prendra effet au jour de la date de l'acte entre le cédant et le cessionnaire ;
- elle devra être notifiée à la société pour lui être opposable, sauf si la société en prend acte par ses représentants es-qualités.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, au Registre du commerce et des sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

CESSION DE PARTS SOCIALES NON INTEGRALEMENT LIBEREES

Si les parts sociales dont la cession est envisagée ne sont pas intégralement libérées, le souscripteur et les cessionnaires successifs sont tenus solidairement du montant non libéré des parts sociales.

La charge définitive de la dette de libération est à supporter par le souscripteur.

AGREMENT DE CESSIONS

Les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles entre associés, entre conjoints ou partenaires, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant 3/4 des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT ET CESSION

Les dispositions qui suivent, concernant la procédure d'agrément, sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées au paragraphe précédent.

ORGANE COMPETENT

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire.

Les voix du cédant sont prises en compte pour les calculs de quorum et de majorité exigés pour la décision d'agrément.

PROCEDURE DE L'AGREMENT

L'associé qui veut céder ses parts en informe la société et chacun des associés par acte de commissaire de justice, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en vertu de l'article 49 du décret du 3 juillet 1978.

Etant ici précisé que le non-respect de ces dispositions sera susceptible d'entraîner la nullité des délibérations prises.

En cas de recours à la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tous les délais ci-après visés courent à compter de la date de la remise de ladite lettre.

La demande d'agrément, à peine d'irrecevabilité, doit indiquer les prénoms, nom ou dénomination, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, le nombre de parts sociales et la nature des droits dont la cession est envisagée, le prix (ou la valeur en cas de cession à titre gratuit) de chaque part sociale, ainsi que les modalités de paiement.

La gérance doit :

- soit convoquer une assemblée dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession faite à la société, afin que l'assemblée délibère dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la convocation.

La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés ;

- soit mettre en œuvre la consultation écrite des associés dans les conditions prévues aux présents statuts dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession faite à la société. La gérance est tenue d'informer les associés, en ce compris le cédant, dans le délai de quinze jours à compter du dépouillement des réponses des associés.

En cas d'inaction de la gérance dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet de cession faite à la société, l'associé cédant ou le plus diligent des autres associés peut, sans être tenu à une mise en demeure préalable de la gérance, convoquer lui-même l'assemblée des associés dont l'ordre du jour porte exclusivement sur l'agrément du projet de cession, et qui doit être tenue dans le mois qui suit l'expiration du délai précité, tout en respectant les délai et forme de convocation fixés ci-après. La décision de cette assemblée est ensuite notifiée par la gérance ou par l'auteur de la convocation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et à chacun des autres associés.

Si l'agrément est refusé, les notifications qui sont faites de ce refus à chacun des autres associés doivent comporter le rappel tant des dispositions des articles 1862, 1863 et 1864 du Code civil que celles du présent article des statuts.

AGREMENT EXPRESSEMENT ACCORDE

L'agrément est acquis si un vote favorable a été exprimé soit à la suite d'une consultation des associés, soit par une résolution d'assemblée des associés, dans les conditions de quorum et de majorité qui sont fixées ci-dessus.

Si l'agrément est accordé, la cession doit intervenir dans les 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, une

nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

AGREMENT DU AU SILENCE DES ASSOCIES

A défaut de réponse des associés à la notification faite du projet de cession, si aucune offre d'achat n'est produite dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Etant ici précisé qu'en vertu de l'article 1864 du Code civil, le délai susvisé pourra être modifié mais ne pourra pas excéder un an ni être inférieur à un mois.

Ce délai statutaire retenu devra également tenir compte des délais fixés pour les convocations et les décisions collectives.

AGREMENT EXPRESSEMENT REFUSE

Si l'agrément est refusé, il est ouvert à chacun des coassociés du cédant, une faculté de rachat des parts à céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix sera fixé, à la date de la notification à la société du projet de cession, par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par jugement du Président du tribunal judiciaire ou de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. La partie la plus diligente propose le nom de l'expert désigné à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en lui impartissant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de refus comme à défaut de réponse qui doit être donnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, il est procédé sans tarder à la désignation de l'expert par voie de justice.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification du rapport.

Jusqu'à leur acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

Dans tous les cas, le cédant pourra refuser la ou les offre(s) afin de conserver ses parts. Le cédant devra notifier sa décision de refus dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de l'offre qui lui a été faite.

En l'absence de refus notifié par le cédant, la réalisation de la cession doit intervenir dans les 30 jours à compter de l'expiration du délai accordé au cédant pour refuser l'offre.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à

compter de la dernière des notifications du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision de dissolution en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

A défaut d'offre de rachat ou de décision de dissolution, la réalisation de la cession projetée par le cédant doit intervenir dans les 30 jours à compter de l'expiration du délai de 6 mois précité. A défaut de réalisation dans ce délai, une nouvelle demande d'agrément doit être présentée.

AGREMENT EN CAS DE DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de propriété des parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite au nu-propriétaire ;
- le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat appartient au nu-propriétaire.

NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 2355 du Code civil.

Pour l'opposabilité aux tiers, le seul fait de la publication du nantissement assure le maintien du privilège du créancier gagiste sur les droits sociaux nantis.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux associés et à la société, un mois au moins avant la vente.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Ce consentement, s'il est donné, emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Cependant, chaque associé conserve la faculté, bien que l'agrément du cessionnaire soit réputé acquis, de se substituer à ce dernier, dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté de substitution, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la société peut également racheter elle-même, en vue de leur annulation, les parts ayant fait l'objet de la vente forcée.

Pour l'application de la présente clause, le projet de nantissement doit être notifié par l'associé intéressé à la société et à chacun des associés, soit par acte de commissaire de justice, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée, dans les mêmes conditions de délai, de forme, de quorum et de majorité qu'en matière d'agrément de cessionnaire de parts sociales étranger à la société.

REALISATION FORCEE DE PARTS SOCIALES

La réalisation forcée de parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel consentement a été donné par application des dispositions visées aux présents statuts, doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil, en tenant compte de ce qui est dit dans les statuts.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue.

Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

DECES, RETRAIT ET EXCLUSION D'UN ASSOCIE

TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES PAR LE DECES D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession uniquement aux héritiers et légataires en ligne directe de l'associé décédé.

Tout dévolutaire, personne physique ou morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit pour devenir associé, obtenir l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire ou extraordinaire hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

À défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales :

- la notification aux fins d'agrément devra être faite au nu-propriétaire ;
- le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire nonobstant toute disposition contraire des présents statuts ;
- la faculté de rachat appartient au nu-propriétaire.

RETRAIT D'UN ASSOCIE

PROCEDURE DE RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société à la condition expresse qu'un délai au moins de 2 mois à compter de l'immatriculation de la société se soit écoulé et après autorisation donnée par une décision unanime, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

MODALITES DE REPRISE

L'associé qui se retire ne pourra exiger la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la société et aura droit au remboursement de la valeur de ses parts conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

REMBOURSEMENT DES PARTS DE L'ASSOCIE RETRAYANT

Le remboursement sera effectué soit comptant soit en 2 fractions égales.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélatrice du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

EXCLUSION

PROCEDURE D'EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision motivée des associés, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves tels que l'inexécution de l'obligation de libération d'apport ou tous comportements préjudiciables à la société.

L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des griefs retenus contre lui et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut décider de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Par application de l'article 1844, alinéa 1er, du Code civil, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion est invité à participer à l'assemblée générale et à voter la résolution ayant un tel objet.

La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret ; elle sera notifiée à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai maximum de 15 jours.

L'exclusion prend effet à la date à laquelle il est procédé au remboursement des parts sociales de l'associé exclu. La valeur de ses parts est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé ne peut prétendre à la reprise en nature.

EXCLUSION DE PLEIN DROIT

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

GERANCE

NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Cette nomination résulte d'une décision collective ordinaire des associés.

Les premiers gérants de la société sont désignés dans un acte distinct formant annexe aux présents statuts.

Les gérants sortants sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est nommé gérant **Monsieur ALEJANDRO Xavier susnommé.**

DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions de la gérance est de 10 ans.

Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

DEMISSION

Un gérant peut démissionner de ses fonctions, sans être tenu de justifier sa décision, mais à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés et des autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois au moins avant la clôture de l'exercice en cours. La démission ne prendra effet qu'à compter de la date de cette clôture. Le gérant démissionnaire devra rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code civil. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

Une démission sans juste motif est susceptible d'exposer son auteur à des dommages-intérêts envers la société, si elle est de nature à causer préjudice à cette dernière.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

REVOCATION

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, à tout

moment, par décision collective extraordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre droit à retrait de la société, à la condition qu'il ait notifié sa décision dans les 8 jours de la décision de révocation, et à remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

VACANCE DE LA GERANCE

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, peut réunir les associés ou, à défaut, peut demander au président du tribunal judiciaire dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal compétent de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATIONS

La nomination et la cessation des fonctions de la gérance donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

POUVOIRS DE LA GERANCE

POUVOIRS EXTERNES

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Sauf à respecter les dispositions ci-après prévues, la gérance peut constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous signature privée.

POUVOIRS INTERNES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt de la société.

LIMITATIONS

En tout état de cause, les actes et opérations ci-après limitativement énumérés exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte directement ou indirectement à l'objet social (par exemple) :

- effectuer des achats, échanges et ventes des biens et droits immobiliers ;
- contracter tout type d'emprunts ;

- constituer des hypothèques ou des nantissements sur tout ou partie du patrimoine de la société ;
- consentir, renouveler ou modifier un bail commercial, professionnel ou rural ;
- se porter caution d'un tiers ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ;
- prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- obtenir de tout créancier la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés mineurs, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites que contre la société et les associés majeurs.

Toute infraction à la présente disposition pourra être considérée comme un juste motif de révocation.

SIGNATURE SOCIALE

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention : « Pour la société A.T.A.C », complétée par l'une des expressions suivantes : « Le gérant », « Un gérant », « La gérance » ou « Les gérants ».

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoirs limitées dans leur durée et dans leur objet.

HYPOTHEQUES, SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, des délibérations ou délégations établis sous signature privée alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

ASSIDUITE DES GERANTS - NON-CONCURRENCE

Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, dont toutes modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Eventuellement et notamment en cas de présence de mineurs dans la société,

dans tous les actes contenant des engagements au nom de la société, la gérance devra, sous sa responsabilité, obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre les associés mineurs, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites que contre la société et les associés majeurs.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Si elle y est tenue en vertu des dispositions légales et réglementaires, elle nommera au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, pour six exercices. Les commissaires sont choisis sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce.

L'assemblée des associés peut mettre fin à la mission des commissaires, quand les conditions et critères ci-dessus évoqués cessent d'être remplis pour deux exercices consécutifs.

La mission et les prérogatives du commissaire sont celles définies par les articles L. 823-9 et suivants du Code de commerce.

Les comptes de l'exercice écoulé sont mis à la disposition du commissaire 45 jours avant l'assemblée annuelle ou avant l'envoi de la lettre de consultation annuelle des associés.

Le commissaire est convoqué par lettre recommandée à la séance au cours de laquelle le ou les gérants arrêtent les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à l'assemblée annuelle ; en cas de consultation écrite, il reçoit les mêmes documents que les associés.

Les honoraires du commissaire sont fixés selon les modalités réglementaires prévues pour les sociétés commerciales.

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, Directeur général délégué, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, est simultanément Gérant de la société.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérant(s) de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties conformément à l'article L. 612-5 du Code de commerce.

DECISIONS COLLECTIVES

FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en

assemblée, soit enfin par voie de consultation écrite.

NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont de nature dite « ordinaire » ou « extraordinaire ».

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-après.

Pour être valablement prises, les décisions extraordinaires exigent la présence ou la représentation de 75 % au moins des parts sociales émises par la société.

Sous réserve d'autres conditions prévues par la loi ou les statuts, elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois le changement de la nationalité de la société, la cession de la totalité de ses actifs, et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

DECISIONS ORDINAIRES

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Pour être valablement prises, les décisions ordinaires exigent la présence ou la représentation de 75 % au moins des parts sociales émises par la société.

Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

SOCIETE FORMEE DE DEUX ASSOCIES

Si la société vient à ne comprendre que deux associés, toutes décisions, ordinaires et extraordinaires, sont prises à l'unanimité.

MODALITES

ASSEMBLEES

INITIATIVE DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux doit informer le ou les autres de son intention de provoquer une décision collective.

À défaut d'accord entre eux sur le libellé de l'ordre du jour et du texte du projet de résolutions, le plus diligent d'entre eux fait arrêter l'ordre du jour et le texte des résolutions par le président du tribunal judiciaire ou de commerce statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours, tous gérants entendus. La décision de justice désigne alors celui des gérants chargé de provoquer la décision collective.

Tout associé non-gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine décision collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation ou de consultation sont à la charge de la société.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

MODALITES DE CONVOCATION - DROIT DE COMMUNICATION

Dispositions générales communes

Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées postées au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

À la lettre de convocation sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, pour limiter les frais de convocation, la gérance peut adresser ces documents par simple lettre.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions, auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes

sociaux

Le rapport de la gérance et les comptes sociaux sont soumis à l'approbation de l'assemblée. A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. L'inventaire est tenu, dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Réunion de l'assemblée

L'assemblée peut être réunie à tout moment chaque fois que l'intérêt social le demande. Cependant, chaque année doit obligatoirement être réunie, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de

l'exercice.

Elle est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales ou, en cas de refus, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de dix associés auquel cas le président de séance désigne le scrutateur au sein des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence devra être tenue.

Représentation

Chaque associé a le droit de participer et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire associé (sauf si les associés sont au nombre de deux seulement) ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial, étant bien entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus de trois associés. Toutefois, un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés placés sous une mesure de protection, peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

Le mandat de représentant d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

CONSULTATIONS ECRITES

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que tous les documents visés aux présentes, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution, des mots écrits de la main de l'associé "adopté" ou "rejeté", étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

A cette demande de consultation écrite sont joints, le rapport des gérants, ainsi le cas échéant celui des commissaires aux comptes et s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, pour limiter les frais de convocation la gérance peut adresser ces documents par simple lettre à l'exception de la notification du texte des projets de résolutions.

A compter de cette notification, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit de poser par écrit des questions relatives à cette consultation, auxquelles la gérance est tenue de répondre dans les huit jours de leur réception.

L'associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information, pour émettre son vote et celui-

et, pour être retenu, doit parvenir au siège de la société dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la consultation. La lettre de consultation fait mention de ce délai.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de démembrement de la propriété des parts, la convocation devra être adressée tant aux usufruitiers qu'aux nus-propriétaires.

CONSTATATION DES DELIBERATIONS

Procès-verbaux

Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique les date et lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents ou, si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé ainsi que de la justification du respect des formalités prévues aux présentes. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Registre des délibérations

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial et les procès-verbaux peuvent être respectivement tenu et établis sous forme électronique.

Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un liquidateur. Ils peuvent être certifiés par voie électronique.

EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou protégés.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ET RESULTATS

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera au jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2022.

COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Les écritures de la société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité sociale doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de contestation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable de la période de référence est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté de reports bénéficiaires, le bénéfice net étant constitué lui-même des produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves facultatives, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Le surplus du bénéfice distribuable sera réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Les sommes distribuées sont mises en paiement dans les trois mois sur décision, soit des associés soit, à défaut, de la gérance.

S'il existe des pertes, les associés peuvent décider :

- leur compensation à due concurrence avec tout ou partie des réserves existantes et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs ;
- de leur prise en charge directe en contribuant aux pertes à hauteur de leurs parts sociales.

A défaut de cette décision ou en cas d'insuffisance des sommes utilisables pour la compensation, si elle était décidée, les pertes, ou ce qu'il en reste, sont inscrites au bilan, à un compte spécial, en vue de leur imputation sur les bénéfices ultérieurs.

En cas de démembrement de propriété, ces pertes incomberont à l'usufruitier.

De plus, en cas de démembrement de parts, les associés décident dès à présent d'attribuer en pleine propriété à l'usufruitier, le droit au résultat courant et au résultat exceptionnel de l'exercice, qu'il ait été placé ou non en report à nouveau avant sa distribution.

Enfin, en cas de démembrement de parts, les associés décident dès à présent

d'attribuer à l'usufruitier la pleine propriété du droit aux bénéfices distribués provenant des réserves.

PREVENTION DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Si la société exerce ou vient à exercer une activité économique et satisfait aux critères définis par l'article L. 612-2 du Code de commerce, les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement et un plan de financement aux époques, délais et selon les modalités fixés par l'article susvisé.

Le commissaire aux comptes peut attirer l'attention du gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité qu'il a relevé au cours de sa mission.

À défaut de décision ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'activité reste compromise, le commissaire établit un rapport spécial dont il peut demander qu'il soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine assemblée. Ce rapport est communiqué au comité social et économique.

La société, si elle le juge opportun, peut adhérer à un des groupements de prévention agréés visés à l'article L. 611-1 du Code de commerce et ses gérants peuvent également recourir à la procédure de conciliation visée aux articles L. 611-3 à L. 611-6 de ce même code.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée ou, avant cette date, par décision collective des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi ou le cas échéant celles évoquées aux présents statuts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le redressement judiciaire, la dissolution ou la disparition de la personnalité morale d'un ou plusieurs associés, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

LIQUIDATION

NOMINATION DU LIQUIDATEUR

La liquidation peut être effectuée par la gérance en exercice à moins que les associés ne préfèrent nommer un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être un ancien gérant, ou toute autre personne, associée ou tiers.

Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa qui suit. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

MISSION DU LIQUIDATEUR

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actifs, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, il poursuit s'il le juge opportun les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

REMUNERATION DU LIQUIDATEUR

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision nécessaire, de nature ordinaire.

DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions visées aux présents statuts.

Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

La dissolution de la société ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes, s'il en existe.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION - PARTAGE

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. À défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal judiciaire à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La radiation au Registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le support habilité à recevoir des annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions ainsi que, le cas échéant, des dispositions de l'article 1844-9 du Code civil relatives aux attributions en nature.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions nécessite l'accord unanime des associés.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci établit un rapport sur la situation de la société.

Lorsque la société n'a pas de commissaire aux comptes et se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

DECLARATIONS

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe « IDENTIFICATION DES ASSOCIES », déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

- avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;
- ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

Sont ci-annexés :

- extrait d'acte de naissance ;
- copie de la carte d'identité ;
- copie du passeport ;
- interrogation BODACC ;
- certificat de non-faillite ;
- interrogation du casier judiciaire ;
- copie de la carte de séjour ;

DECLARATIONS FISCALES - FORMALITES

ENREGISTREMENT

Les présents statuts sont enregistrés gratuitement en application des articles 810-I et 810 bis du Code général des impôts.

DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Il résulte de l'article 1112-2 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

A ce titre, les parties conviennent que les informations obtenues à l'occasion des négociations du présent contrat doivent rester confidentielles à l'exception de celles nécessaires à son exécution.

CONTESTATIONS - FORMALITES

CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les associés, ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société et de sa liquidation seront portées devant le tribunal judiciaire du siège social. En conséquence, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile. À défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège social.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société, avec attribution de juridiction au tribunal judiciaire de ce siège.

IMMATRICULATION - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à partir de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de ANGOULEME.

Jusqu'à cette date, les rapports entre les associés seront régis par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations, et les personnes agissant au nom de la société en formation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits conformes de pièces constitutives, à l'effet d'accomplir toutes formalités requises et notamment de déposer au greffe du tribunal de commerce, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s).

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

- Actes accomplis avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société est présenté aux associés avant la signature des statuts.

Ledit état est annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée.

- Actes à accomplir après la signature des statuts – Mandats

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux, ou au gérant non associé qui a été désigné, de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

- Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

Le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal compétent, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

Un nouveau document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) devra être déposé dans les trente jours suivant tout fait ou acte rendant nécessaire la rectification ou le complément des informations qui y sont mentionnées.

TITRES, CORRESPONDANCES ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à la société devront s'effectuer à l'adresse du siège susmentionnée.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de ladite société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et, en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du montant des apports convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation desdits apports.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat. Sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

En atteste,

le

notaire

Page 31

En atteste,

le

notaire

En atteste,

Page 32

En atteste,

le

notaire

En atteste,

Recueil de signatures par Maître Sandrine LALIEVE

Mme Elodie RIVET, représentante de : . M. David ALBRET . Mme Mélanie Estelle Marie CHEVALIER A signé A l'office Le 24 octobre 2022	
Mme Laurence BERTRAND, représentante de : . M. Xavier Maurice ALEJANDRO . Mme Florence THALIE A signé A l'office Le 24 octobre 2022	
et le notaire Me LALIEVE Sandrine A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT-QUATRE OCTOBRE	

**PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIETE
CIVILE**

PAR :

Monsieur Xavier, Maurice **ALEJANDRO**, chauffeur livreur, demeurant à
TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC,
Né à MOUTIER ROZEILLE (23200), le 17 novembre 1989.

Célibataire.

Partenaire de Madame Florence **THALIE**, aux termes d'un pacte civil de
solidarité, reçu par Maître **LALIEVE**, notaire à ROUMAZIERES-LOUBERT
(16270), en date du 29 décembre 2016,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « **MANDANT** ».

AU PROFIT DE :

Tout notaire ou collaborateur de l'Office notarial sis à TERRES DE HAUTE
CHARENTE, 65 Bis Rue Nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT.

Ci-après dénommé le « **MANDATAIRE** ».

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le **MANDANT** expose ce
qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les
suivantes :

- Forme : Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et
par les décrets pris pour leur application ;
- Dénomination sociale : A.T.A.C

XA

- **Objet :** Objet social La société a pour objet : - l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers, - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; - exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; - et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

- **Durée :** La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

- **Siège social :** Le siège social est fixé à 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE.

- **Capital social :** Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 25 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 25.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- A Monsieur Xavier ALEJANDRO en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), 25 parts, numérotées de 1 à 25,

CI, 25 parts.

- A Monsieur David ALBRET et Madame Mélanie CHEVALIER en rémunération de son apport global d'un montant total de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), 50 parts, numérotées de 26 à 75,

CI, 50 parts.

- A Madame Florence THALIE en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), 25 parts, numérotées de 76 à 100,

CI, 25 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, 100

CI, 100 parts.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REPRÉSENTER le MANDANT à la constitution de la société projetée, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède ;

- FAIRE APPORT en numéraire d'une somme, moyennant l'attribution de PARTS SOCIALES entièrement libérées ;

- EFFECTUER le versement de ladite somme suivant le mode et les délais prévus dans les dispositions statutaires ;

ABSENCE DE MOBILIER

Avec le présent BIEN ne sont vendus ni meubles ni objets mobiliers ni éléments de cuisine intégrée ou non, ainsi déclaré par les parties.

- ETABLIR la désignation complète et l'origine de propriété desdits biens et droits immobiliers, faire toutes déclarations relatives à l'état des immeubles, aux

- locations, dresser et arrêter tous états mobiliers et autres qu'il y aura lieu, les certifier ;
- FIXER les conditions de l'apport, convenir de la prise en charge par la société bénéficiaire de tout ou partie du passif du MANDANT ;
 - FAIRE toutes déclarations sur l'imputation de ce passif sur les éléments d'actif apportés ;
 - FAIRE toutes déclarations relatives aux locations éventuelles, consentir toutes subrogations dans tous les droits et actions du MANDANT contre le locataire ;
 - FIXER toutes époques de prise de possession ;
 - FAIRE toutes déclarations relatives aux servitudes, y compris celles pouvant résulter de tous plans d'urbanisme et autres ;
 - RESILIER au mieux des intérêts du MANDANT toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques et tous contrats d'abonnement en cours, aux eaux, au gaz, à l'électricité et autres ou les transporter au profit de la société dont il s'agit ;
 - FAIRE toutes affirmations requises par la loi relativement à l'évaluation de cet apport et au passif éventuel à prendre en charge par la société ;
 - OBLIGER le MANDANT à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation, le désister de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres pouvant lui profiter ;
 - FAIRE toutes déclarations, affirmations et stipulations sur les privilèges et hypothèques qui pourraient grever lesdits biens et droits immobiliers ;
 - REQUERIR toutes les formalités afférentes à la publicité foncière ou y concourir ;
 - ÉTABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
 - FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales ; fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes ;
 - DÉTERMINER les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; convenir des modalités de retrait d'un associé ;
 - NOMMER le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ;
 - ACCEPTER pour le MANDANT tous engagements et fonctions ;
 - PRÉCISER les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés ;
 - FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;
 - STIPULER, dans les termes que le MANDATAIRE jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves ; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, à sa prorogation, modification, dissolution et à sa liquidation ; nommer tous commissaires aux comptes ;
 - PROCÉDER à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
 - PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant, conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements rentrant dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

XA

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, élire domicile substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES

PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable

KA

pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à *Genève*
Le *14/10/2022*

N'omettez pas :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;
- de porter la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour pouvoir » suivie de votre signature sur la dernière page.

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

Lu et approuvé, bon pour pouvoir



FRANCAIS

CARTE NATIONALE D'IDENTITE N° 050616300121

Nationalité Française

Prénoms: FLORENCE

Nom: JANDRO

Date de naissance: 19 08 1997

Sexe: F

Carte valide jusqu'au: 11 05 2018

Signature: [Signature]

16

163028

9109191F5

FRANCAIS

CARTE NATIONALE D'IDENTITE N° 050616300121

Nationalité Française

Prénoms: XAVIER MAURICE

Nom: JANDRO

Date de naissance: 17 11 1999

Sexe: M

Carte valide jusqu'au: 11 05 2018

Signature: [Signature]

17

163011

0506163001211XAVIER<<MAURICE91117106

16

163028

9109191F5

16

163028

9109191F5

17

163011

0506163001211XAVIER<<MAURICE91117106

17

163011

0506163001211XAVIER<<MAURICE91117106

**PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIETE
CIVILE**

PAR :

Monsieur David ALBRET, poscur mètreur, et Madame Mélanie Estelle Marie CHEVALIER, intérimaire, demeurant ensemble à ALLASSAC (19240). Le Poulverel.

Nés savoir :

- Monsieur ALBRET à ROUEN (76000), le 26 septembre 1977,
- Madame CHEVALIER à BRIVE LA GAILLARDE (19100), le 19 septembre 1986.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts a défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ARNAC-POMPADOUR (19230), le 12 juin 2010.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Ayant tous deux la qualité de « Résidents » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « MANDANT ».

AU PROFIT DE :

Tout notaire ou collaborateur de l'Office notarial sis à TERRES DE HAUTE CHARENTE, 65 Bis Rue Nationale à ROUMAZIERES-LOUBERT.

Ci-après dénommé le « MANDATAIRE ».

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le MANDANT expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les

AD

74

suivantes :

Forme : Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application ;

Dénomination sociale : A. I. A. C.

Objet : L'objet social de la société a pour objet : - l'acquisition au moyen d'achat ou d'apport, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens et droits immobiliers ; - l'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires ; - exceptionnellement l'aliénation des immeubles, notamment au moyen de vente, échange ou apport en société ; - et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

Durée : La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de sa immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Siège social : Le siège social est fixé à 14 Rue de l'Alambic GENOUILLAC 16270 TERRES DE HAUTE CHARENTE.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000,00 €).

Il est divisé en 25 parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 25.

Ces parts sont attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs :

- A Monsieur Xavier ALEJANDRO en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), 25 parts, numérotées de 1 à 25.

CI, 25 parts.

- A Monsieur David ALBRET et Madame Mélanie CHEVALIER en rémunération de son apport global d'un montant total de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), 50 parts, numérotées de 26 à 75.

CI, 50 parts.

- A Madame Florence THALIE en rémunération de son apport global d'un montant total de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 €), 25 parts, numérotées de 76 à 100.

CI, 25 parts.

Soit TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, 100

CI, 100 parts.

POUVOIRS

Le MANDANT donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- REPRÉSENTER le MANDANT à la constitution de la société projetée, ainsi qu'il est expliqué dans l'exposé qui précède ;

- FAIRE APPORT en numéraire d'une somme, moyennant l'attribution de PARTS SOCIALES entièrement libérées ;

- EFFECTUER le versement de ladite somme suivant le mode et les délais prévus dans les dispositions statutaires ;

AD

HA

ABSENCE DE MOBILIER

Avec le présent BI, ne sont vendus ni meubles ni objets mobiliers, ni éléments de concorde intégrée ni non ainsi déclaré par les parties.

- ÉTABLIR la désignation complète et l'origine de propriété de tout bien et droits immobiliers, faire toutes déclarations relatives à l'état des immeubles, aux locations, dresser et arrêter tous états mobiliers et autres qu'il y aura lieu, les certifier ;
- FIXER les conditions de l'apport, convenir de la prise en charge par la société bénéficiaire de tout ou partie du passif du MANDANT ;
- FAIRE toutes déclarations sur l'imputation de ce passif sur les éléments d'actif apportés ;
- FAIRE toutes déclarations relatives aux locations éventuelles, consentir toutes subrogations dans tous les droits et actions du MANDANT contre le locataire ;
- FIXER toutes époques de prise de possession ;
- FAIRE toutes déclarations relatives aux servitudes, y compris celles pouvant résulter de tous plans d'urbanisme et autres ;
- RESILIER au mieux des intérêts du MANDANT toutes polices d'assurance contre l'incendie et autres risques et tous contrats d'abonnement en cours, aux eaux, au gaz, à l'électricité et autres ou les transporter au profit de la société dont il s'agit ;
- FAIRE toutes affirmations requises par la loi relativement à l'évaluation de cet apport et au passif éventuel à prendre en charge par la société ;
- OBLIGER le MANDANT à toutes garanties et au rapport de toutes justifications, mainlevées et certificats de radiation, le désister de tous privilèges, hypothèques, actions résolutoires ou autres pouvant lui profiter ;
- FAIRE toutes déclarations, affirmations et stipulations sur les privilèges et hypothèques qui pourraient grever lesdits biens et droits immobiliers ;
- REQUERIR toutes les formalités afférentes à la publicité foncière ou y concourir ;
- ÉTABLIR les statuts de la société en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- FAIRE toutes déclarations sur la souscription, la libération et la répartition des parts sociales ; fixer tous taux d'intérêt tant en ce qui concerne les apports sociaux que pour toutes autres causes ;
- DÉTERMINER les dispositions relatives à la cession à titre onéreux et à la transmission entre vifs ou par décès des parts sociales ; convenir des règles de retrait d'un associé ;
- NOMMER le ou les gérants ; déterminer la durée de leurs fonctions, leurs pouvoirs dans les rapports avec les associés, ainsi que leur rémunération ;
- ACCEPTER pour le MANDANT tous engagements et locations ;
- PRÉCISER les conditions de la convocation aux assemblées, les modalités de consultation des associés ;
- FAIRE toutes déclarations d'état civil et autres ;
- STIPULER, dans les termes que le MANDATAIRE jugera convenables, les bases de répartition des bénéfices et des pertes entre les associés, les modalités de constitution de réserves ; fixer les conventions sur les modifications du capital social, la continuation de la société en cas de perte de tout ou partie du capital social, sa prorogation, modification, dissolution et sa liquidation ; nommer tous commissaires aux comptes ;
- PROCÉDER à toutes formalités, notamment à la publication de l'acte de société, conformément à la loi et à l'inscription au registre du commerce et des sociétés ;
- PRENDRE toutes décisions, donner toutes autorisations et, le cas échéant,

AD

conférer tous pouvoirs pour permettre la réalisation et la prise en charge par la société des actes et engagements relatifs dans son objet pendant la période antérieure à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Aux effets ci-dessus, PASSER et SIGNER tous actes et pièces, être domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté »

« En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise des à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de

AD

117

gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnes politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à Paris, le 10/10/22

à noter pas :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;
- de porter la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour pouvoir » suivie de votre signature sur la dernière page.

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

Lu et approuvé bon pour pouvoir

Lu et approuvé, bon pour pouvoir

Signature

Rosen Totten

David. about 2600 @ gmail.com

人

Adresse : LE PONTREUIL
ALLAISSE (13)
Carte valable jusqu'au : 06 05 2023
délivrée le : 07 05 2013
par : PRÉFECTURE DE LA CORSE C19
Signature de l'inspecteur :

1:133

970914

REPUBLIQUE FRANÇAISE
CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ N° : 130519200480
 Nationalité Française
 AD Non - ALGERIE
 Prénoms **DAVID JACQUES JEAN**
 Sexe **M** Né(e) le **26.09.1977**
 Signature

IDFRAALBRET<<<<<<<<<<<<<<<<192154

1E031920048050&V1B<<14C90E577082644B8

Page 43

PROCURATION POUR CONSTITUER UNE SOCIETE CIVILE

PAR :

Madame Florence THALIE, opératrice de production, demeurant à **TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270)**, 14 Rue de l'Alambic **GENOUILLAC**,
Née à **CONFOLENS (16500)**, le 19 septembre 1991.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Xavier, Maurice ALEJANDRO, aux termes d'un pacte civil de solidarité, reçu par Maître **LALIEVE**, notaire à **ROUMAZIERES-LOUBERT (16270)**, en date du 29 décembre 2016, et mentionné en marge de son acte de naissance
De nationalité française.

« Résidente » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « **MANDANT** ».

AU PROFIT DE :

Tout notaire ou collaborateur de l'Office notarial sis à **TERRES DE HAUTE CHARENTE**, 65 Bis Rue Nationale à **ROUMAZIERES-LOUBERT**.

Ci-après dénommé le « **MANDATAIRE** ».

Préalablement à la procuration objet du présent acte, le **MANDANT** expose ce qui suit :

EXPOSE

Il a été projeté la constitution d'une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Forme** : Société civile, régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application ;
- **Dénomination sociale** : **A.T.A.C**
- **Objet** : Objet social La société a pour objet : - l'acquisition au moyen d'achat

Tf

substituer et généralement faire le nécessaire.

MULTI-REPRESENTATION

A titre d'information du MANDANT et de son MANDATAIRE, il est rappelé les dispositions de l'article 1161 du Code civil, qui dispose :

« En matière de représentation des personnes physiques, un représentant ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié. »

Par dérogation aux dispositions de cet article, le MANDANT autorise dès à présent le MANDATAIRE à agir pour le compte des deux parties au contrat ou contracter pour son propre compte avec le représenté ou agir pour son propre compte et celui du mandant.

DECHARGE DE MANDAT

Le MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes et des déclarations du MANDANT par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Tf

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

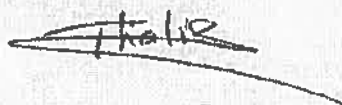
Fait à Genouillac
Le 14/10/2019

N'omettez pas :

- d'apposer vos initiales au bas de chaque page, à l'exception de la dernière ;
- de porter la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour pouvoir » suivie de votre signature sur la dernière page.

Votre signature est à faire certifier soit à la mairie de votre domicile, soit chez le notaire de votre choix.

Lu et approuvé, bon pour pouvoir



Crédit Mutuel

Crédit Mutuel du Sud-Ouest CERTIFICAT DE DÉPÔT DÉLIVRÉ PAR LE BANQUIER

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CHABANAIS
10 PL DU 14 JUILLET
16150 CHABANAIS
RCS : 308800192 ANGOULEME

L'Agence certifie détenir à ce jour et avoir reçu en dépôt de Monsieur Alejandro Xavier pour le compte de la Société A.T.A.C., en cours de constitution les sommes suivantes au nom des souscripteurs mentionnés ci-dessous :

Nom, prénom, domicile des souscripteurs	Montant des versements (EUR)
Alejandro Xavier 14 rue de l'Alambic Genouillac 16270 Terres de Haute Charente	250
Thalie Florence 14 rue de l'Alambic Genouillac 16270 Terres de Haute Charente	250
ALBRET David Le Poulverel 19240 ALLASSAC	250
ALBRET Mélanie Le Poulverel 19240 ALLASSAC	250
TOTAL :	1000

Ces sommes représentatives du capital de la société resteront indisponibles jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à CHABANAIS, le 15 octobre 2022

Le représentant de l'Agence,

André LAPAGNE

CREDIT MUTUEL DU SUD-OUEST
CAISSE DE CHABANAIS
Place du 14 Juillet
16150 CHABANAIS
Tél. 05 45 25 72 59 - Fax 05 45 80 64 10
RCS ANGOULEME 308 800 192
Société d'assurance de Crés à Capital Variable et
à Responsabilité Limitée Société de courtage d'assurances
Généralistes et Assurances Responsabilité Civile
Professionnelle conformes au Code des Assurances